



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°052/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 Septembre 2022 portant assignation d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore de type FM dans la sous-bande II/VHF pour la station RADIO TELEVISION ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE Sarl, en sigle «RTEC»

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 80-88 et 201, alinéa 1;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant la correspondance sans référence du 25 août 2021 relative à la demande de fréquence de radiodiffusion sonore, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la station de **RADIO TELEVISION ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE Sarl «RTEC»**, pour la couverture de ses activités dans la ville province de Kinshasa;

Considérant l'Avis conforme n°007/CSAC/AP/03/2022 daté du 21 mars 2022 délivré par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, et l'avis favorable n°113/MK/02/2022 du 09 février 2022, délivré par Ministre de la Communication et Médias ;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 24 Août 2021 entre l'expert de l'ARPTC et celui de la station RTEC;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 06 Septembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné à la station **RADIO TELEVISION ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE Sarl**, en sigle «RTEC», le canal de fréquence de service de radiodiffusion sonore de type FM, compris dans la sous-bande II/VHF (87,5-108 MHz) repris dans le tableau ci-dessous :

Canal	Fréquence	Type	Puissance	Zone de Couverture	Province
29	95,9MHz	FM	500W	Kinshasa	Kinshasa

Article 2

Le canal de fréquence assigné à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Le canal de fréquences assigné ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans la présente décision.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation du canal de fréquences assigné est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la station de **RADIO TELEVISION ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE Sarl** est préalablement tenue au paiement, au compte du trésor public, du droit unique, ensuite, de redevances annuelles fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 7

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 06 Septembre 2022

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président




2. Lydie OMANGA DIHANDJU

Vice-Présidente



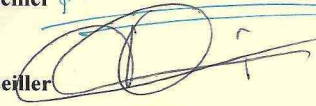
3. Prince COKOLANTWALI KATINTIMA

Conseiller



4. Joseph-Alfred PONDE ISAMBWA

Conseiller



5. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller



6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Décision n° 052/ARPTC/CLG/2022